

**Monsieur Albert GOFFART**  
*Directeur A.A.T.L.*  
Région de Bruxelles-Capitale  
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1  
1035 BRUXELLES

V/réf. : 04/pfd/153667  
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.1141/s.344  
Annexe : 50 plans + 9 A3

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

**Objet : BRUXELLES. Rue du Luxembourg, 20-22 / square de Meeûs, 38-40. Projets de restauration et de rénovation. Nouveaux plans.**

**Permis unique**

*Dossier traité par M. F. Timmermans.*

En réponse à votre lettre du 20/02/04, réceptionnée le 26/02/04, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 17/03/04 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a, en raison de la nouvelle demande, reconsidéré le dossier dans son entièreté et émis un avis conforme favorable sous réserve en ce qui concerne les éléments de la façade classée du n°22 de la rue du Luxembourg ainsi qu'un avis de principe défavorable pour les autres éléments du dossier.

La demande de permis unique constitue une modification du permis d'urbanisme n° 32/L/02-04/AFD/144691 délivré par la Ville de Bruxelles, le 16 avril 2003. Au-delà des nouvelles options d'habillage et de composition des façades de l'immeuble d'angle sis au square de Meeûs, 38-40, le projet reste quasiment inchangé dans son fondement et ses intentions par rapport à la proposition initiale. Il envisage par ailleurs des interventions supplémentaires dans le bâtiment sis aux n°22 de la rue du Luxembourg, pour partie classé.

**1. AVIS DE PRINCIPE : nouvel immeuble d'angle, rue du Luxembourg, 24 / square de Meeûs, 38-40.**

La Commission regrette qu'un relevé de la situation existante ne soit joint au dossier.

Elle déplore également que les remarques, émises dans son avis défavorable du 10/09/02 relatif à la précédente demande (cf. annexe 1), n'aient été prises en considération et elle les réitère dans leur ensemble.

- La CRMS insiste à nouveau sur les regrettables effets qu'aurait l'augmentation de gabarit du nouvel immeuble d'angle, se traduisant par un retour hors d'échelle sur la rue du Luxembourg et un raccord maladroît avec le bâtiment pour partie classé. Ce raccord est d'autant moins réussi dans le projet qu'il s'effectue sur une travée unique alors que le bâtiment actuel réserve 5 travées à cet effet, qui établissent une connexion très équilibrée entre les deux constructions.

- La Commission souligne, par ailleurs, la rupture stylistique que le nouvel immeuble d'angle introduirait. A l'instar du projet précédent, il s'impose tant dans sa typologie et son expression architecturale que dans ses matériaux, comme une intervention ostentatoire (accentuée par la sculpture d'angle) et disproportionnée par rapport à la rue. Outre cette mauvaise intégration dans le tissu urbain environnant, il desservirait le bâtiment classé dont il est mitoyen et dans la zone de protection duquel il se situe.

**2. AVIS CONFORME FAVORABLE SOUS RESERVE : immeuble du n°22, rue du Luxembourg. Façade classée.**

Dans ses avis précédents portant sur la restauration des immeubles des n°20-22 de la rue du Luxembourg, la Commission déplorait déjà la lourdeur des interventions projetées à leurs parties intérieures (éléments non classés mais significatifs des deux bâtiments). En regard des plans fournis dans le projet actuel, elle ne peut que constater et déplorer l'augmentation de ces interventions comprenant la démolition de cheminées et de maçonneries intérieures supplémentaires.

En ce qui concerne la façade classée du n°22, la CRMS renouvelle sa réserve concernant la porte d'entrée. Elle constate, en effet, sur les plans de la demande actuelle, qu'une nouvelle porte y est projetée, laquelle ne tient aucunement compte des recommandations de la Commission, formulées à ce sujet dans son avis conforme du 10/09/03 (cf. annexe 2). La Commission ne souscrit pas à cette intervention. Elle réitère ses propos à savoir que l'uniformisation des façades n'est pas souhaitable et que la porte métallique des années '50 toujours en place mérite d'être conservée en raison de sa valeur patrimoniale et en tant qu'élément de la façade classée. Si son remplacement par une porte en bois s'avérait nécessaire, la CRMS demande aux auteurs du projet de respecter les proportions du modèle d'origine, de doter le haut de la porte d'une imposte vitrée et de lui soumettre un dessin détaillé de ce nouvel élément. La Commission insiste pour que cette clause soit clairement mentionnée dans le permis patrimoine.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

J. DEGRYSE  
Président

Copie à : A.A.T.L. – D.M.S.  
Ville de Bruxelles  
Cabinet du Secrétaire d'Etat Willem Draps